

ORDRE DU JOUR

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 MAI 2017

Les résolutions qui sont soumises à votre approbation sont de la compétence, pour certaines, de l'Assemblée Générale Ordinaire et, pour d'autres, de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Résolutions Ordinaires

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat/Distribution du dividende

Nous vous proposons, par le vote des 1^{er}, 2^e et 3^e résolutions, au vu du Rapport de Gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du Rapport Général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés, d'approuver (i) les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et (ii) le versement d'un dividende ordinaire de 1,20 euro par action.

Ce dividende ordinaire serait mis en paiement exclusivement en numéraire le 18 mai 2017.

Approbation des conventions réglementées

Par le vote de la 4^e résolution, nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce qui ont été autorisés par le Conseil de Surveillance au cours de l'exercice 2016 et au début de l'exercice 2017.

Il est rappelé que, conformément à la loi, seules les conventions nouvelles sont soumises au vote de l'Assemblée Générale. Toutefois, à titre d'information des actionnaires, le Rapport Spécial des Commissaires aux comptes reproduit à la section 7.6 du présent Document de référence, décrit les conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ces conventions et engagements ont fait l'objet d'un réexamen par le Conseil de Surveillance du 8 décembre 2016 conformément à l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance

La 5^e résolution a pour objet de renouveler le mandat de Madame Stéphane Pallez en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant en 2021 sur les comptes du dernier exercice clos.

Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance

Nous vous rappelons que les mandats de Messieurs Jean Laurent et Jacques Veyrat en qualité de membres du Conseil de Surveillance arrivent à échéance et leur renouvellement n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 11 mai 2017. Par le vote de la 6^e résolution, il vous est donc proposé de nommer Madame Anne Dias en qualité de membre du Conseil de

Surveillance pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant en 2021 sur les comptes du dernier exercice clos. Les renseignements concernant Madame Anne Dias figurent dans la section 3.1 du présent Document de référence.

Approbation de la politique de rémunération 2017 des mandataires sociaux

En application de l'article L.225-82-2 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire en raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2017 et constituant la politique de rémunération le/les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil de Surveillance sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection sont présentés dans le rapport prévu par l'article précité et figurant à la section 3.2.1 du Document de Référence (p.179).

En application de l'article L.225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en oeuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Nous vous proposons par le vote des 7^e et 8^e résolutions d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Consultation sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à chaque dirigeant mandataire social de la Société

Conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF révisé en novembre 2016 (article 26) auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à chaque dirigeant mandataire social :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle avec les critères de performance destinés à déterminer son montant ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance ainsi que les plans de rémunérations variables pluriannuelles avec les critères de performance destinés à déterminer ces éléments de rémunération ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote des 9^e, 10^e et 11^e résolutions, il vous est proposé d'émettre un vote sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à chaque dirigeant mandataire social de la Société, à savoir :

- Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Patrick Sayer, Président du Directoire ;
- Madame Virginie Morgon, Directeur Général et membre du Directoire ; et
- Monsieur Philippe Audouin, membre du Directoire.

En conséquence, il vous est proposé dans la 9^e résolution, d'émettre un vote favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance :

Éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2016 à Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance, soumis au vote des actionnaires

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	400 000 euros	Pas d'évolution par rapport à 2015.
Rémunération variable annuelle	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune option d'achat d'actions, action de performance ou autre élément de rémunération long terme.
Jetons de présence	67 500 euros	M. Michel David-Weill a perçu des jetons de présence en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance et Président du Comité Financier dont le montant varie en fonction de sa présence aux différentes réunions.
Avantages en nature	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucun avantage en nature.
Indemnité de départ	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucun régime de retraite à prestations définies.

Il vous est également proposé, dans la 10^e résolution, d'émettre un vote favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Patrick Sayer, Président du Directoire.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2016 à Monsieur Patrick Sayer, Président du Directoire, soumis au vote des actionnaires

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	920 000 euros	Pas d'évolution par rapport à 2015.
Rémunération variable annuelle	861 700 euros	<p>Le variable de base représente 90 % de la rémunération fixe de M. Patrick Sayer pour 2016 soit 828 000 euros. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable de base pour 2016 soit 1 242 000 euros.</p> <p>Critères quantitatifs et qualitatifs :</p> <p>Au cours de la réunion du 15 mars 2016, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants :</p> <p>Critères quantitatifs :</p> <p>Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci. Les critères retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %) ; • l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC (25 %) ; • la conformité de l'EBIT par rapport au budget (10 %). <p>Critères qualitatifs :</p> <p>Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base et peuvent aller jusqu'à 50 % du bonus de base, sur décision du Comité des Rémunérations et de Sélection en cas de contribution exceptionnelle sur des sujets non identifiés au moment de la détermination des objectifs annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • critères communs : contribution à la réflexion sur la stratégie, suivi des sociétés du portefeuille, mise en œuvre de la politique RSE, etc. (20 % du variable de base) ; • appréciation discrétionnaire du Comité des Rémunérations et de Sélection (20 % du variable de base). <p>Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 et des réalisations constatées au 31 décembre 2016, le montant de la part variable a été évalué ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir des critères quantitatifs : 66,07 % du bonus de base, soit 547 060 euros (26,14 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur absolue, 29,24 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur relative et 10,69 % au titre de la conformité de l'EBIT au budget) ; • à partir des critères qualitatifs : 38 % du bonus de base, soit 314 640 euros (18 % au titre des critères qualitatifs communs et 20 % au titre de l'appréciation discrétionnaire).
Rémunération variable différée	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : 350 357 euros	<p>124 017 options ont été attribuées à M. Patrick Sayer au titre de l'exercice 2016. Comme l'autorise le règlement de ce plan, M. Patrick Sayer a converti cette attribution initiale à hauteur de 75 % en actions de performance. Ainsi, en définitive, M. Patrick Sayer s'est vu attribuer :</p> <p>31 005 options d'achat d'actions, valorisées 350 357 euros ; et 31 004 actions de performance, valorisées 1 097 542 euros.</p> <p>Conditions de performance :</p> <p>L'exercice des options est subordonné à la réalisation de conditions de performance constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition, soit le 13 mai 2020. Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de Bourse d'Eurazeo, après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'Eurazeo, détermineront le pourcentage d'options qui pourra être exercé selon le principe détaillé dans le tableau ci-dessous.</p>

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires	≤ 80 %	80 % < X	≥ 100 %
			(ANR/action) de référence	< 100 % (ANR/action) de référence	(ANR/action) de référence
		Variation du cours de Bourse (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) < 80 %	0 %	50 %	75 %
		80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) < 100 %	50 %	75 %	100 %
		Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 %	75 %	100 %	100 %
		<p>La performance du cours de Bourse d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans (courant à compter du 13 mai 2016 et expirant le 12 mai 2020 inclus) en additionnant à la variation de la valeur de l'action Eurazeo le réinvestissement des dividendes ordinaires payés sur la même période. La performance du cours de Bourse d'Eurazeo sera comparée à la performance boursière sur la même période de l'indice CAC 40.</p> <p>La performance de l'ANR d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans en comparant l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2015 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2019, majoré des dividendes payés sur la même période.</p> <p>Les 124 017 options attribuées à M. Patrick Sayer représentent 0,18 % du capital d'Eurazeo à la date de la décision d'attribution.</p> <p>La décision d'attribution a été prise par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 22^e résolution.</p>			
	Actions : 1 097 542 euros	<p>31 004 actions de performance ont été attribuées gratuitement à M. Patrick Sayer au titre de l'exercice 2016 suite à la conversion en actions de performance d'une partie des options d'achat d'actions attribuées. Ces actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de 3 ans, soit jusqu'au 12 mai 2019 et aux mêmes conditions de performance que celles des options d'achat d'actions. La réalisation des conditions de performance sera constatée à l'issue de la période d'acquisition, soit le 13 mai 2019.</p> <p>Le plan d'attribution gratuite d'actions de performance a été approuvé par le Directoire du 13 mai 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 23^e résolution.</p>			
Jetons de présence	132 072 euros	Les montants des jetons de présence perçus au cours de l'exercice au titre des mandats d'administrateur détenus au sein des participations sont déduits du versement de la rémunération variable due au titre du même exercice, aux différences de traitement fiscal et social près.			
Avantages en nature	43 756 euros	M. Patrick Sayer bénéficie d'une voiture de fonction avec chauffeur ainsi que d'une assurance pour perte d'emploi du dirigeant.			
Indemnité de départ	Aucun versement	<p>Modalités de calcul :</p> <p>Le montant de l'indemnité de départ est déterminé sur la base de 24 mois de rémunération totale (fixe + variable) versée au cours des 12 derniers mois.</p> <p>L'indemnité de départ au profit de M. Patrick Sayer a été approuvée par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 et autorisée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 11^e résolution dans le cadre du renouvellement de son mandat.</p> <p>Conditions d'attribution :</p> <p>Le versement de l'indemnité de départ est soumis à des conditions de performance appréciées en comparant l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo avec celle de l'indice LPX :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est au moins égale à 100 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Patrick Sayer percevra 100 % de son indemnité ; • si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est inférieure ou égale à 80 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Patrick Sayer percevra 2/3 de son indemnité ; • entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle. 			

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
		<p>De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu si M. Patrick Sayer quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue pour le nombre de mois restant à couvrir.</p>
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Aucun versement	<p>M. Patrick Sayer bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies autorisé par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 11^e résolution et approuvé par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.</p> <p>Description du régime :</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • percevoir, au titre de l'année civile entière (ou reconstituée en cas d'année incomplète), une rémunération annuelle brute supérieure ou égale à cinq plafonds annuels de la Sécurité Sociale ; • avoir une ancienneté d'au moins quatre années au sein d'Eurazeo ; • être âgé d'au moins 60 ans et procéder à la liquidation des régimes de retraite obligatoires ; • achever définitivement sa carrière dans l'entreprise au sens du règlement de retraite, cette condition étant remplie lorsque l'intéressé fait partie des effectifs à la date de son départ à la retraite, sous réserve des cas dérogatoires autorisés par l'administration et prévus dans le cadre du règlement. <p>Modalités de calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant des droits est calculé en fonction de la rémunération de référence et de l'ancienneté chez Eurazeo ; • la rémunération de référence est égale à la rémunération moyenne perçue au titre des 36 derniers mois précédant le départ de l'entreprise dans les conditions prévues par le règlement, celle-ci comprend la rémunération fixe et variable à l'exclusion de tout autre élément, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire ; • sous réserve de réunir l'ensemble des conditions précitées, la pension de retraite est égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans. <p>Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies a été fermé le 30 juin 2011 par la décision du Conseil de Surveillance du 24 mars 2011.</p>

Il vous est également proposé, dans la 11^e résolution, d'émettre un vote favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos aux autres membres du Directoire.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2016 à Madame Virginie Morgon, Directeur Général et membre du Directoire, soumis au vote des actionnaires

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	690 000 euros	Pas d'évolution par rapport à 2015.
Rémunération variable annuelle	718 083 euros	<p>Le variable de base représente 100 % de la rémunération fixe de Mme Virginie Morgon pour 2016 soit 690 000 euros. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable de base pour 2016 soit 1 035 000 euros.</p> <p>Critères quantitatifs et qualitatifs :</p> <p>Au cours de la réunion du 15 mars 2016, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants :</p> <p>Critères quantitatifs :</p> <p>Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci.</p> <p>Les critères retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %) ; • l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC (25 %) ; • la conformité de l'EBIT par rapport au budget (10 %). <p>Critères qualitatifs :</p> <p>Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base et peuvent aller jusqu'à 50 % du bonus de base, sur décision du Comité des Rémunérations et de Sélection en cas de contribution exceptionnelle sur des sujets non identifiés au moment de la détermination des objectifs annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • critères communs : contribution à la réflexion sur la stratégie, suivi des sociétés du portefeuille, mise en œuvre de la politique RSE, etc. (20 % du variable de base) ; • appréciation discrétionnaire du Président du Directoire (20 % du variable de base). <p>Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 et des réalisations constatées au 31 décembre 2016, le montant de la part variable a été évalué ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir des critères quantitatifs : 66,07 % du bonus de base, soit 455 883 euros (26,14 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur absolue, 29,24 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur relative et 10,69 % au titre de la conformité de l'EBIT au budget) ; • à partir des critères qualitatifs : 38 % du bonus de base, soit 262 200 euros (18 % au titre des critères qualitatifs communs et 20 % au titre de l'appréciation discrétionnaire).
Rémunération variable différée	N/A	Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : 246 408 euros	<p>87 224 options ont été attribuées à Mme Virginie Morgon au titre de l'exercice 2016.</p> <p>Comme l'autorise le règlement de ce plan, Mme Virginie Morgon a converti cette attribution initiale à hauteur de 75 % en actions de performance. Ainsi, en définitive, Mme Virginie Morgon s'est vue attribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 21 806 options d'achat d'actions, valorisées 246 408 euros ; et • 21 806 actions de performance, valorisées 771 932 euros.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires																
		<p>Conditions de performance :</p> <p>L'exercice des options est subordonné à la réalisation de conditions de performance constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition, soit le 13 mai 2020. Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de Bourse d'Eurazeo, après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'Eurazeo, détermineront le pourcentage d'options qui pourra être exercé selon le principe détaillé dans le tableau ci-dessous.</p>																
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th data-bbox="1002 566 1114 645">≤ 80 % (ANR/action) de référence</th> <th data-bbox="1137 566 1249 667">80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence</th> <th data-bbox="1273 566 1385 645">≥ 100 % (ANR/action) de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="730 678 986 757">Variation du cours de Bourse (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) < 80 %</td> <td data-bbox="1002 678 1034 701">0 %</td> <td data-bbox="1137 678 1169 701">50 %</td> <td data-bbox="1273 678 1305 701">75 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 768 986 869">80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) < 100 %</td> <td data-bbox="1002 768 1034 790">50 %</td> <td data-bbox="1137 768 1169 790">75 %</td> <td data-bbox="1273 768 1305 790">100 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 880 986 981">Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 %</td> <td data-bbox="1002 880 1034 902">75 %</td> <td data-bbox="1137 880 1169 902">100 %</td> <td data-bbox="1273 880 1305 902">100 %</td> </tr> </tbody> </table>		≤ 80 % (ANR/action) de référence	80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence	≥ 100 % (ANR/action) de référence	Variation du cours de Bourse (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) < 80 %	0 %	50 %	75 %	80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) < 100 %	50 %	75 %	100 %	Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 %	75 %	100 %	100 %
	≤ 80 % (ANR/action) de référence	80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence	≥ 100 % (ANR/action) de référence															
Variation du cours de Bourse (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) < 80 %	0 %	50 %	75 %															
80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) < 100 %	50 %	75 %	100 %															
Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 %	75 %	100 %	100 %															
		<p>La performance du cours de Bourse d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans (courant à compter du 13 mai 2016 et expirant le 12 mai 2020 inclus) en additionnant à la variation de la valeur de l'action Eurazeo le réinvestissement des dividendes ordinaires payés sur la même période. La performance du cours de Bourse d'Eurazeo sera comparée à la performance boursière sur la même période de l'indice CAC 40.</p> <p>La performance de l'ANR d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans en comparant l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2015 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2019, majoré des dividendes payés sur la même période.</p> <p>Les 87 224 options attribuées à Mme Virginie Morgon représentent 0,12 % du capital d'Eurazeo à la date de la décision d'attribution.</p> <p>La décision d'attribution a été prise par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2016 aux termes de sa 22^e résolution.</p>																
	Actions : 771 932 euros	<p>21 806 actions de performance ont été attribuées gratuitement à Mme Virginie Morgon au titre de l'exercice 2016 suite à la conversion en actions de performance d'une partie des options d'achat d'actions attribuées. Ces actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de trois ans, soit jusqu'au 12 mai 2019 et aux mêmes conditions de performance que celles des options d'achat d'actions. La réalisation des conditions de performance sera constatée à l'issue de la période d'acquisition, soit le 13 mai 2019.</p> <p>Le plan d'attribution gratuite d'actions de performance a été approuvé par le Directoire du 13 mai 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 23^e résolution.</p>																
Jetons de présence	43 571 euros	<p>Les montants des jetons de présence perçus au cours de l'exercice au titre des mandats d'administrateur détenus au sein des participations sont déduits du versement de la rémunération variable due au titre du même exercice, aux différences de traitement fiscal et social près.</p>																

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Avantages en nature	671 419 euros	<p>Mme Virginie Morgon bénéficie d'une voiture de fonction. Par ailleurs, dans le cadre de son détachement auprès de la société Eurazeo North America, un avenant à son contrat de travail a été conclu qui prévoit notamment la prise en charge par la société Eurazeo North America de diverses compensations à concurrence d'un plafond annuel global d'un montant fixé à un million d'euros, soit une couverture normative à hauteur de 67,5% des surcoûts engendrés pour Mme Virginie Morgon du fait de son installation aux États-Unis.</p> <p>Au 31 décembre 2016, ces compensations ont représenté un montant de 738 561 dollars (671 419 euros) qui se compare, compte tenu du paiement en avance de certains frais d'installation, à un plafond de 1 458 333 euros sur la base d'une période comprise entre l'ouverture du bureau et le 31 décembre 2017. Ces compensations incluent notamment une compensation du coût de la vie, la prise en charge des frais liés au déplacement (déménagement, logement, frais de scolarité, etc.) ainsi que la compensation d'une partie du surcoût fiscal et ce en tenant compte d'une part, du différentiel fiscal entre le montant des prélèvements obligatoires (charges sociales et impôt sur le revenu) auxquels Mme Virginie Morgon sera soumise aux États-Unis et ceux auxquels elle aurait été soumise en France et, d'autre part, du surcoût fiscal lié à la prise en charge par Eurazeo North America des frais liés au détachement.</p>
Indemnité de départ	Aucun versement	<p>Modalités de calcul :</p> <p>Le montant de l'indemnité de départ est déterminé sur la base de 18 mois de rémunération totale (fixe + variable) versée au cours des 12 derniers mois. L'indemnité de départ au profit de Mme Virginie Morgon a été autorisée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 13^e résolution et approuvée par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013.</p> <p>Conditions d'attribution :</p> <p>Le versement de l'indemnité de départ est soumis à des conditions de performance appréciées en comparant l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo avec celle de l'indice LPX :</p> <ul style="list-style-type: none">• si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est au moins égale à 100 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, Mme Virginie Morgon percevra 100 % de son indemnité ;• si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est inférieure ou égale à 80 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, Mme Virginie Morgon percevra 2/3 de son indemnité ;• entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle. <p>Cette indemnité comprend les indemnités légales ou conventionnelles qui pourraient être dues à la rupture du contrat de travail. De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu si Mme Virginie Morgon quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée si elle a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'elle aurait perçue pour le nombre de mois restant à courir.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	<p>En cas de démission avant le 19 mars 2018, Mme Virginie Morgon sera assujettie à une obligation de non-concurrence d'une durée de six mois. À ce titre elle bénéficiera d'une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 33 % de la rémunération mensuelle moyenne des douze derniers mois précédant la rupture de son contrat de travail.</p> <p>Si cette démission s'accompagne du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours de deux dernières années précédant le départ.</p>

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Aucun versement	<p>Mme Virginie Morgon bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies autorisé par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 13^e résolution et approuvé par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.</p> <p>Description du régime :</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none">• percevoir, au titre de l'année civile entière (ou reconstituée en cas d'année incomplète), une rémunération annuelle brute supérieure ou égale à cinq plafonds annuels de la Sécurité Sociale ;• avoir une ancienneté d'au moins quatre années au sein de Eurazeo ;• être âgé d'au moins 60 ans et procéder à la liquidation des régimes de retraite obligatoires ;• achever définitivement sa carrière dans l'entreprise au sens du règlement de retraite, cette condition étant remplie lorsque l'intéressé fait partie des effectifs à la date de son départ à la retraite, sous réserve des cas dérogatoires autorisés par l'administration et prévus dans le cadre du règlement. <p>Modalités de calcul :</p> <ul style="list-style-type: none">• le montant des droits est calculé en fonction de la rémunération de référence et de l'ancienneté chez Eurazeo ;• la rémunération de référence est égale à la rémunération moyenne perçue au titre des 36 derniers mois précédant le départ de l'entreprise dans les conditions prévues par le règlement, celle-ci comprend la rémunération fixe et variable à l'exclusion de tout autre élément, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire ;• sous réserve de réunir l'ensemble des conditions précitées, la pension de retraite est égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans. <p>Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies a été fermé le 30 juin 2011 par la décision du Conseil de Surveillance du 24 mars 2011.</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2016 à Monsieur Philippe Audouin, membre du Directoire, soumis au vote des actionnaires

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	475 000 euros	La rémunération fixe de M. Philippe Audouin a été augmentée de 410 000 euros à 475 000 euros. Sa précédente revalorisation datait de 2012.
Rémunération variable annuelle	346 033 euros	<p>Le variable de base représente 70 % de la rémunération fixe de M. Philippe Audouin pour 2016 soit 332 500 euros. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable de base pour 2016 soit 498 750 euros.</p> <p>Critères quantitatifs et qualitatifs :</p> <p>Au cours de la réunion du 15 mars 2016, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants :</p> <p>Critères quantitatifs :</p> <p>Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci.</p> <p>Les critères retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %) ; • l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC (25 %) ; • la conformité de l'EBIT par rapport au budget (10 %). <p>Critères qualitatifs :</p> <p>Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base et peuvent aller jusqu'à 50 % du bonus de base, sur décision du Comité des Rémunérations et de Sélection en cas de contribution exceptionnelle sur des sujets non identifiés au moment de la détermination des objectifs annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • critères communs : contribution à la réflexion sur la stratégie, suivi des sociétés du portefeuille, mise en œuvre de la politique RSE, etc. (20 % du variable de base) ; • appréciation discrétionnaire du Président du Directoire (20 % du variable de base). <p>Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 et des réalisations constatées au 31 décembre 2016, le montant de la part variable a été évalué ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir des critères quantitatifs : 66,07 % du bonus de base, soit 219 683 euros (26,14 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur absolue, 29,24 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur relative et 10,69 % au titre de la conformité de l'EBIT au budget) ; • à partir des critères qualitatifs : 38 % du bonus de base, soit 126 350 euros (18 % au titre des critères communs et 20 % au titre de l'appréciation discrétionnaire).
Rémunération variable différée	N/A	M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : 117 814 euros	<p>41 701 options ont été attribuées à M. Philippe Audouin au titre de l'exercice 2016. Comme l'autorise le règlement du plan, M. Philippe Audouin a converti cette attribution initiale à hauteur de 75 % en actions de performance. En définitive, M. Philippe Audouin s'est vu attribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 426 options d'achat d'actions, valorisées 117 817 euros ; et • 10 425 actions de performance, valorisées 369 045 euros. <p>Conditions de performance :</p> <p>L'exercice des options est subordonné à la réalisation de conditions de performance constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition, soit le 13 mai 2020. Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de Bourse d'Eurazeo, après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'Eurazeo, détermineront le pourcentage d'options qui pourra être exercé selon le principe détaillé dans le tableau ci-dessous.</p>

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires			
			≤ 80 % (ANR/action) de référence	80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence	≥ 100 % (ANR/action) de référence
		Variation du cours de Bourse (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) < 80 %	0 %	50 %	75 %
		80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) < 100 % c	50 %	75 %	100 %
		Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 %	75 %	100 %	100 %
		<p>La performance du cours de Bourse d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans (courant à compter du 13 mai 2016 et expirant le 12 mai 2020 inclus) en additionnant à la variation de la valeur de l'action Eurazeo le réinvestissement des dividendes ordinaires payés sur la même période. La performance du cours de Bourse d'Eurazeo sera comparée à la performance boursière sur la même période de l'indice CAC 40.</p> <p>La performance de l'ANR d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans en comparant l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2015 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2019, majoré des dividendes payés sur la même période.</p> <p>Les 41 701 options attribuées à M. Philippe Audouin représentent 0,06 % du capital d'Eurazeo à la date de la décision d'attribution.</p> <p>La décision d'attribution a été prise par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 22^e résolution.</p>			
	Actions : 369 045 euros	<p>10 425 actions ont été attribuées gratuitement à M. Philippe Audouin au titre de l'exercice 2016 suite à la conversion en actions de performance d'une partie des options d'achat d'actions attribuées. Ces actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de trois ans, soit jusqu'au 12 mai 2019 et aux mêmes conditions de performance que celles des options d'achat d'actions. La réalisation des conditions de performance sera constatée à l'issue de la période d'acquisition, soit le 13 mai 2019.</p> <p>Le plan d'attribution gratuite d'actions de performance a été approuvé par le Directoire du 13 mai 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 23^e résolution.</p>			
Jetons de présence	88 464 euros	Les montants des jetons de présence perçus au cours de l'exercice au titre des mandats d'administrateur détenus au sein des participations sont déduits du versement de la rémunération variable due au titre du même exercice, aux différences de traitement fiscal et social près.			
Avantages en nature	5 269 euros	M. Philippe Audouin bénéficie d'une voiture de fonction.			
Indemnité de départ	Aucun versement	<p>Modalités de calcul :</p> <p>Le montant de l'indemnité de départ est déterminé sur la base de 18 mois de rémunération totale (fixe + variable) versée au cours des 12 derniers mois. L'indemnité de départ au profit de M. Philippe Audouin a été autorisée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 14^e résolution et approuvée par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.</p> <p>Conditions d'attribution :</p> <p>Le versement de l'indemnité de départ est soumis à des conditions de performance appréciées en comparant l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo avec celle de l'indice LPX :</p>			

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none">• si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est au moins égale à 100 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Philippe Audouin percevra 100 % de son indemnité ;• si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est inférieure ou égale à 80 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Philippe Audouin percevra 2/3 de son indemnité ;• entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle. <p>Cette indemnité comprend les indemnités légales ou conventionnelles qui pourraient être dues à la rupture du contrat de travail. De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu si M. Philippe Audouin quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue pour le nombre de mois restant à courir.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	<p>En cas de démission avant le 19 mars 2018, M. Philippe Audouin sera assujéti à une obligation de non-concurrence d'une durée de six mois. À ce titre, il bénéficiera d'une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 33 % de la rémunération mensuelle moyenne des douze derniers mois précédant la rupture de son contrat de travail.</p> <p>Si cette démission s'accompagne du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours de deux dernières années précédant le départ.</p>
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Aucun versement	<p>M. Philippe Audouin bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies autorisé par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 14^e résolution et approuvé par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.</p> <p>Description du régime :</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none">• percevoir, au titre de l'année civile entière (ou reconstituée en cas d'année incomplète), une rémunération annuelle brute supérieure ou égale à cinq plafonds annuels de la Sécurité Sociale ;• avoir une ancienneté d'au moins quatre années au sein de Eurazeo ;• être âgé d'au moins 60 ans et procéder à la liquidation des régimes de retraite obligatoires ;• achever définitivement sa carrière dans l'entreprise au sens du règlement de retraite, cette condition étant remplie lorsque l'intéressé fait partie des effectifs à la date de son départ à la retraite, sous réserve des cas dérogatoires autorisés par l'administration et prévus dans le cadre du règlement. <p>Modalités de calcul :</p> <ul style="list-style-type: none">• le montant des droits est calculé en fonction de la rémunération de référence et de l'ancienneté chez Eurazeo ;• la rémunération de référence est égale à la rémunération moyenne perçue au titre des 36 derniers mois précédant le départ de l'entreprise dans les conditions prévues par le règlement, celle-ci comprend la rémunération fixe et variable à l'exclusion de tout autre élément, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire ;• sous réserve de réunir l'ensemble des conditions précitées, la pension de retraite est égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans. <p>Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies a été fermé le 30 juin 2011 par la décision du Conseil de Surveillance du 24 mars 2011.</p>

Renouvellement des fonctions d'un Commissaire aux comptes

Toujours dans le cadre des résolutions ordinaires (12^e résolution), nous vous proposons de renouveler le mandat du cabinet Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société. Ce Commissaire aux comptes sera nommé pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 2023 sur les comptes du dernier exercice clos.

Il s'agit en l'espèce d'un premier renouvellement de mandat, le cabinet Mazars ayant été nommé pour la première fois lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 mai 2011. Cette proposition de renouvellement de mandat fait suite à la décision du Comité d'Audit de ne pas procéder à un appel d'offres compte tenu de l'analyse de la qualité de la prestation réalisée par le cabinet Mazars au sein d'Eurazeo et de ses participations.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur le 11 décembre 2016 de la loi n° 2016-1691 (dite "Loi Sapin II"), désormais la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le Commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L. 823-1 al. 2 du Code de commerce). En conséquence, il n'est pas proposé à l'Assemblée Générale la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Rachat d'actions

L'autorisation, accordée par l'Assemblée Générale du 12 mai 2016 au Directoire d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 11 novembre 2017, nous vous proposons, dans la 13^e résolution, d'autoriser à nouveau le Directoire, pour une durée de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat de 100 euros par action.

Cette autorisation permettrait au Directoire d'acquérir un nombre d'actions représentant au maximum 10 % du capital de la Société en vue notamment de :

- leur annulation ;
- l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- leur attribution au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées ;
- leur remise ou échange lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- leur conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- leur utilisation dans le cadre de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des Marchés Financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Ces opérations ne pourront pas être effectuées en période d'offre publique. En période d'offre publique, elles ne pourront être réalisées qu'afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs ou si les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un mandat d'acquisition de titres indépendant en vigueur.

Résolutions extraordinaires

Transformation de la Société en société européenne

Par le vote des 14^e à 16^e résolutions, nous vous proposons de transformer Eurazeo en société européenne.

Depuis plusieurs années, l'activité d'Eurazeo s'est développée en dehors de France ; 60 % environ des investissements réalisés par Eurazeo ces trois dernières années l'ont été en Europe. Les divers investissements directs réalisés historiquement en Allemagne et en Italie puis plus récemment en Espagne et en Irlande auxquels viennent s'ajouter ceux faits indirectement au travers des participations au sein de l'Union européenne, nous amènent à souhaiter nous doter d'une forme sociale reconnue à l'international.

Par ailleurs, Eurazeo dispose de longue date d'une implantation au Luxembourg (2004) et a également opéré directement plusieurs années en Italie.

Déjà retenue par de grandes sociétés (y compris dans le domaine du capital investissement), la forme sociale de société européenne présente l'avantage de bénéficier d'une réglementation commune au sein de la totalité de l'Union européenne et reconnue en dehors de l'Union européenne par les investisseurs internationaux.

Au surplus, à un moment où nos activités en Chine (2013), à Sao Paulo (2015) et à New York (2016), s'accroissent, accoler une bannière européenne à Eurazeo nous semble pertinent et cohérent avec la réalité économique d'Eurazeo.

Enfin, la société européenne présente les avantages d'être compatible avec notre cotation boursière et de ne pas modifier le fonctionnement de notre gouvernance.

a. Régime juridique de la transformation

La transformation en société européenne est régie par (i) les dispositions du règlement n°2157/2001 du 8 octobre 2001 ("Règlement SE"), et notamment par ses articles 2, § 4 et 37, (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la directive n° 2001/86/CE complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

b. Conditions de la transformation

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un État membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne, peut se transformer en SE :

- si son capital souscrit s'élève au moins à 120 000 euros ;
- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre État membre.

Ces conditions sont remplies puisque Eurazeo, société constituée selon le droit français et ayant son siège social et son administration centrale en France, (i) a un capital social de 212 597 496 euros et (ii) détient directement depuis plus de deux ans une filiale située au Luxembourg, Eurazeo Services Lux SA.

c. Conséquences juridiques de la transformation

I. DÉNOMINATION SOCIALE APRÈS TRANSFORMATION

Après la réalisation définitive de la transformation, la Société conservera sa dénomination sociale "Eurazeo" qui sera suivie, dans tous les documents émanant de la Société, des mots "Société Européenne" ou des initiales "SE".

II. SIÈGE STATUTAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ

La transformation en SE ne s'accompagnera pas d'un transfert du siège social. Le siège social et l'administration centrale d'Eurazeo SE resteront situés en France, 1 rue Georges Berger – 75017 Paris.

III. PERSONNE MORALE ET ACTIONS EURAZEO SE

En vertu de l'article 37 § 2 du Règlement SE, la transformation ne donnera lieu ni à la dissolution d'Eurazeo, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Après la réalisation définitive de l'opération de transformation et à compter de son immatriculation

au Registre du commerce et des sociétés de Paris en tant que SE, la Société poursuivra simplement son activité sous la forme d'une société européenne.

Le nombre d'actions émises par Eurazeo et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Les actions ordinaires resteront admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

IV. STRUCTURE DE LA SE

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la SE en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement d'Eurazeo SE sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement SE.

Aux termes du projet de statuts annexés ci-après, l'ensemble des règles prévues par le Règlement SE seront applicables à Eurazeo SE, à moins que les statuts ne renvoient à la loi nationale ou à ses propres stipulations.

Ainsi, la Société conservera ses organes actuels de société anonyme, conformément aux dispositions du Règlement SE, à savoir :

Une Assemblée Générale des Actionnaires

Les règles de calcul de la majorité de l'Assemblée Générale des Actionnaires seront modifiées conformément aux dispositions applicables aux sociétés européennes. En effet, alors que dans la société anonyme, l'abstention ou un bulletin blanc équivalent à un vote contre la résolution en Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, le calcul de la majorité pour l'adoption des résolutions lors de l'Assemblée Générale de la société européenne s'effectue en fonction des "voix exprimées", qui ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Une gouvernance inchangée

Eurazeo SE conservera une structure dualiste, à Directoire et Conseil de Surveillance conformément aux dispositions des articles 38 b) et 39 à 42 du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Directoire et d'un Conseil de Surveillance. Les pouvoirs du Directoire et du Conseil de Surveillance demeureront inchangés. La réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne n'entraînera aucune modification de la composition de son Directoire et de son Conseil de Surveillance, dont le mandat de chacun des membres se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir. Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance auront désormais la possibilité de désigner un ou plusieurs Vice-Président.

Les quatre comités du Conseil, le Comité d'Audit, le Comité Financier, le Comité des Rémunérations et de Sélection et le Comité RSE demeureront.

Selon les dispositions applicables aux sociétés européennes, dans le calcul du quorum des réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance, il est tenu compte des membres présents et représentés.

V. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Conformément à l'article L. 229-7 du Code de commerce, les statuts d'Eurazeo SE devront prévoir l'application de la procédure relative aux conventions réglementées par renvoi aux dispositions applicables aux sociétés anonymes de droit français.

VI. COMMISSAIRES AUX COMPTES D'EURAZEO SE

La réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne sera sans conséquence sur le mandat des Commissaires aux comptes de la Société qui se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

L'Assemblée Générale des Actionnaires prendra acte de la poursuite des mandats en cours dans la société européenne.

VII. STATUTS

Les statuts d'Eurazeo demeurent inchangés, à l'exception des articles concernant la forme sociale, la dénomination sociale et les conventions réglementées.

Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions de droit français applicables.

d. Conséquences pour les actionnaires

La transformation n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la transformation de la Société. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société ; en particulier, les dispositions statutaires sur le droit de vote double resteront inchangées.

La transformation n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres Eurazeo. Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du fait de cette opération.

La transformation en société européenne entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55 § 1 du Règlement SE reconnaissant la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital souscrit de la Société de demander la convocation d'une Assemblée Générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français.

La transformation en société européenne doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Eurazeo.

e. Conséquences pour les salariés

La transformation est sans incidence pour les salariés de la société européenne, dont les contrats de travail et l'ensemble des avantages sociaux demeurent inchangés. Les règles d'implication des salariés dans la Société demeurent inchangées.

La transformation suppose de mener à son terme la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail. À cet effet, conformément aux dispositions de la Directive SE, un Groupe Spécial de Négociation (GSN) composé de représentants des salariés de l'ensemble des filiales concernées dont le siège est situé dans l'Union européenne a été constitué. Les négociations qui s'inscriront dans un délai maximum de six mois renouvelable une fois pourront aboutir soit sur :

- un accord écrit sur les modalités de l'implication des salariés au sein de la société européenne ;
- une décision prise à une double majorité qualifiée de ne pas entamer les négociations ou de clore des négociations déjà entamées et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation dans les États membres où la société européenne emploie des salariés ;
- une application des dispositions subsidiaires relatives au comité de la société européenne prévues par les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2352-9 dudit Code, aucun accord n'a été conclu.

L'immatriculation de la Société en société européenne qui actera sa transformation ne pourra intervenir qu'à l'issue du déroulement de la procédure sur l'implication des salariés.

La 14^e résolution a pour objet d'autoriser la transformation de la Société en société européenne à Directoire et Conseil de Surveillance ; la 15^e résolution a pour objet l'approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société

européenne et la 16^e résolution a pour objet de transférer au Directoire de la Société sous sa nouvelle forme européenne l'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoir en vigueur.

Réduction du capital social par annulation d'actions

Nous vous demandons, par le vote de la 17^e résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation accordée au Directoire, pour une durée de 26 mois, de réduire le capital social par l'annulation de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois.

Au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 6 mai 2015, la Société a procédé à une annulation de 2 459 069 actions le 23 décembre 2015 représentant 3,39 % du capital social, à une annulation de 1 764 736 actions le 24 juin 2016 représentant 2,39 % du capital social et à une annulation de 2 204 713 actions le 27 décembre 2016 représentant 3,06 % du capital social. Cette autorisation annulerait et remplacerait, pour sa partie non utilisée, la 12^e résolution votée par l'Assemblée Générale du 6 mai 2015.

Délégation de compétence, en cas d'offre(s) publique(s) visant les titres de la Société, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société à attribuer gratuitement aux actionnaires

Nous vous proposons, par le vote de la 18^e résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Directoire, en cas d'offre(s) publique(s) visant les titres de la Société, d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société à attribuer gratuitement aux actionnaires. Ces bons permettraient aux actionnaires de souscrire à des actions de la Société à des conditions préférentielles.

Le montant nominal maximal des actions pouvant ainsi être émises par exercice de ces bons ne pourrait dépasser un plafond de 100 millions d'euros. L'objectif de ces bons est de permettre de négocier un meilleur prix au bénéfice de tous les actionnaires en cas d'offre publique d'achat non sollicitée dans les conditions restrictives d'utilisation de cette disposition. Après avoir échangé

avec différents actionnaires et organismes représentatifs, il ressort que les modalités passées de cette résolution pouvaient être perçues comme une arme anti-OPA du fait d'un quantum trop élevé. En conséquence, ce montant a été réduit de moitié par rapport à celui autorisé par l'Assemblée Générale le 12 mai 2016. Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 12 mai 2016.

Cette autorisation serait consentie pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique visant la Société et qui serait déposée dans un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle annulerait et remplacerait l'autorisation donnée aux termes de la 25^e résolution votée par l'Assemblée Générale le 12 mai 2016 qui viendra à expiration le 11 novembre 2017.

Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

La 19^e résolution soumise à votre vote a pour objet de renouveler l'autorisation donnée au Directoire d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, pour un montant nominal maximal de 2 millions d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale du 12 mai 2016.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation serait fixé par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 12 mai 2016, dans sa 24^e résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 12 mai 2016.